

RÈGLEMENT DU PRIX KLESIA ACCOMPAGNEMENT HANDICAP 2020



→ Article 1 – Organisateur

L'Association de Moyens KLESIA, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 752 610 147, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart - 75017 PARIS, (ci-après « **L'Organisateur** » ou « **KLESIA** ») organise un concours de février à décembre 2020 par l'intermédiaire de sa Direction de l'Action Sociale.

Le concours consiste à récompenser, par l'attribution de prix, les initiatives les plus exemplaires en faveur des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, hors perte d'autonomie ou dépendance dans le cadre du vieillissement normal et pathologique lié à l'âge (ci-après le « Concours »).

→ Article 2 – Conditions de participation au Concours

Le Concours est gratuit et sa participation est facultative. Il est exclusivement ouvert aux Associations, Fondations, Fonds de dotations, Groupements de Coordination Sociale et Médico-Sociale et structures de l'Economie Sociale et Solidaire ayant un agrément ESUS, hors mutuelle et coopérative, établies et œuvrant uniquement sur le territoire français incluant ceux établis dans les DOM (ci-après les « **Candidats** »).

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite relative aux modalités du Concours autres que celles stipulées dans son règlement, à l'interprétation dudit règlement ou à la désignation des lauréats.

La participation au Concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement par les Candidats qui prend effet à compter du **27 février 2020** jusqu'à la fin de l'organisation du Concours.

Le non-respect dudit règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle des prix.

→ Article 3 – Participation

La participation au Concours est individuelle. Chaque Candidat peut présenter un ou plusieurs projets (Ci-après le ou les « **Projet(s)** »).

Les Projets présentés doivent nécessairement s'adresser aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie liée au handicap ou à la maladie, hors perte d'autonomie ou dépendance dans le cadre du vieillissement normal et pathologique lié à l'âge. Les champs d'intervention sont multiples : accueil, hébergement, habitat, aide à la vie quotidienne, aide à domicile, scolarité, formation, soins, prévention...

Les Projets présentés peuvent être :

- En cours de lancement
- En cours de réalisation
- Réalisés

Les Candidats au Concours certifient que le Projet présenté a été conçu par eux uniquement et sera ou a été réalisé par leurs soins. Pour une plus grande lisibilité, le Projet présenté doit porter un titre court, qui doit être différent de la dénomination de la structure candidate (étant précisé qu'un titre proche sera accepté).

Les Projets suivants sont exclus de la participation au Concours :

- Les Projets déjà présentés au Concours Prix KLESIA Accompagnement Handicap lors d'une session antérieure (2017, 2018 ou 2019).
- Les Projets présentés par un ou plusieurs membres du Jury ;
- Les Projets que l'Association de Moyens KLESIA a d'ores et déjà identifiés dans ses plans d'actions, et qu'elle a l'intention de déployer ;
- Les Projets partiellement ou entièrement financés par une autre structure membre directement ou indirectement du Groupe de protection sociale KLESIA ;
- Les Projets ayant été plagiés ;
- Les Projets portés par une structure dont l'objet est politique ou confessionnel.

→ Article 4 – Catégories du Prix

Les Candidats déterminent dans le dossier de candidature la catégorie du Prix pour laquelle ils concourent selon les catégories suivantes (un lauréat par catégorie) :

- **Catégorie Emploi** qui récompense une action en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap ;
- **Catégorie Avancée en âge** qui récompense une action de prévention ou d'accompagnement du vieillissement des personnes en situation de handicap ;
- **Catégorie Aide aux aidants** qui récompense une action de soutien destinée aux proches aidants des personnes en situation de handicap ;
- **Catégorie Nouvelles Technologies** qui récompense un projet qui, par un outil ou équipement technique, technologique ou numérique, améliore concrètement la qualité de vie des personnes handicapées et de leurs proches.

Toutefois, l'Organisateur se réserve le droit d'instruire le Projet dans une autre catégorie, lors de la première phase de sélection s'il le juge pertinent.

→ Article 5 – Calendrier du Concours

- Lancement de l'appel à Projets :
jeudi 27 février 2020
- Date limite de dépôt des candidatures :
jeudi 30 avril 2020
- Première présélection :
du 4 mai au 9 septembre 2020

RÈGLEMENT DU PRIX KLESIA ACCOMPAGNEMENT HANDICAP 2020

- Seconde présélection par le comité :
jeudi 10 septembre 2020
- Jury de sélection des lauréats :
mardi 6 octobre 2020
- Remise des Prix :
mardi 1^{er} décembre 2020

→ Article 6 – Modalités d'inscription au Concours

L'inscription au Concours sera accessible à compter du jeudi 27 février 2020 à 18h00.

Le dossier de candidature à compléter est à télécharger depuis le site Internet de l'Organisateur :

prixhandicap.klesia.fr

L'inscription au Concours se fait uniquement par retour du dossier de candidature complété par le Candidat à l'adresse email figurant ci-dessous.

Les dossiers de participation dûment complétés doivent être déposés en langue française avant le jeudi 30 avril 2020 à 23h59 (selon le fuseau horaire UTC +1 heure de réception) par email à l'adresse :

accompagnement.handicap@klesia.fr

Le Candidat devra adresser à l'Organisateur sous forme de dossier unique les documents suivants :

- Dossier de candidature complété (à télécharger sur prixhandicap.klesia.fr) ;
- Statuts en vigueur de l'organisation candidate, datés et signés ;
- Liste des membres du Conseil d'Administration ;
- Avis de parution au Journal Officiel ou Extrait KBIS de l'organisme candidat ;
- Agrément ESUS pour les structures de l'ESS ;
- Rapport d'activité ou rapport de gestion 2019 (ou à défaut 2018) ;
- Compte de résultat et bilan 2019 (ou à défaut 2018) ;
- Budget du projet.

En cas de création de l'organisme candidat en 2019 ou 2020, le budget prévisionnel de la structure candidate doit être joint.

Le Candidat s'engage à communiquer de manière exacte l'ensemble des informations demandées.

L'Organisateur se réserve le droit de demander au porteur de projet de modifier la synthèse du projet dans le cas où cette dernière ne respecterait pas le champ prédéfini dans le dossier de candidature. En sus de la synthèse, le Candidat peut adresser joint en annexe un descriptif plus détaillé de son projet.

Tout dossier de candidature incomplet, illisible, non réceptionné ou remis hors délai ne pourra être pris en considération.

→ Article 7 – Présélections

Une première phase de présélection des Candidats sera effectuée du 4 mai au 9 septembre 2020 lors de l'étude de l'ensemble des Projets par l'Organisateur en vue d'écartier les Projets qui ne répondent pas aux conditions du concours et de sélectionner parmi ceux éligibles ceux qui remplissent les critères d'évaluations (Article 8).

Une seconde phase présélection des Candidats sera effectuée le 10 septembre 2020 par le comité restreint d'exécution de l'Organisateur qui sera chargé de présélectionner 5 à 6 Candidats par catégorie parmi les Projets retenus lors de la première présélection au regard des critères d'évaluation figurant à l'Article 8. Ce comité de présélection est composé exclusivement de collaborateurs de l'Organisateur.

Les Candidats présélectionnés par le comité restreint d'exécution pourront être contactés par l'Organisateur afin d'organiser un entretien relatif aux Projets ou d'apporter des pièces complémentaires destinées à mieux apprécier les objectifs et la qualité du Projet.

Pour le cas où les Candidats refuseraient d'apporter les compléments d'informations sollicités par l'Organisateur, ils seraient disqualifiés.

→ Article 8 – Critères d'évaluation du jury

Les Projets présélectionnés seront évalués par les membres du jury au regard des critères et principes suivants :

- Impact sur la qualité de vie : le mieux-être apporté aux personnes est un critère déterminant
- Caractère innovant
- Inclusion sociale et citoyenne facilitant l'autonomie en milieu ordinaire
- Exemplarité

→ Article 9 – Composition du jury et sélection des lauréats

La sélection des lauréats au Concours et la détermination de leur rang quant à l'attribution des dotations sera déterminée par un jury composé d'environ 30 personnes.

Le jury sera constitué d'Administrateurs des entités du Groupe de Protection Sociale KLESIA et de personnes qualifiées, membres d'organismes externes à l'Organisateur et spécialisés sur la question du handicap (ci-après le « Jury »).

Le 6 octobre 2020, le Jury délivrera selon les critères susvisés quatre (4) prix pour récompenser un Candidat par catégorie qui aura été présélectionné (ci-après les « Lauréats »).

Une information sur l'identité des Lauréats sera faite par email à l'ensemble des Candidats au Concours à l'issue des délibérations du Jury.

Tout au long du Concours, les décisions du Jury sont souveraines et sans appel. S'il s'avérait qu'un ou des Lauréats au Concours ne répondent pas aux critères du Règlement de jeu, leur prix ne leur sera pas attribué. Dans cette hypothèse, l'Organisateur permettra au Jury de procéder à une nouvelle sélection selon les mêmes critères ci-dessus énoncés en vue d'attribuer les prix non attribués.

Par l'attribution de ces Prix, KLESIA se positionne en partenaire des Projets ainsi récompensés qui donnera lieu à la signature d'une convention entre chaque Lauréat et l'Organisateur.

L'Organisateur devra être informé de l'évolution des Projets qu'il aura récompensés, y compris ceux considérés comme terminés ou réalisés.

→ Article 10 – Le Prix KLESIA Accompagnement Handicap

Conformément à ce qui précède, la décision souveraine du Jury récompensera comme suit quatre (4) Projets issus de chacune des quatre catégories suivantes :

- Le Prix de la **catégorie Emploi** d'une valeur de vingt mille euros (20 000 €) ;
- Le Prix de la **catégorie Avancée en âge** d'une valeur de vingt mille euros (20 000 €) ;
- Le Prix de la **catégorie Aide aux aidants** d'une valeur de vingt mille euros (20 000 €) ;
- Le Prix de la **catégorie Nouvelles technologies** d'une valeur de vingt mille euros (20 000 €).

Parmi les quatre Projets récompensés, le Projet qui suscitera le plus d'adhésion de la part du Public dans le cadre d'un vote organisé lors de la cérémonie de remise des Prix se verra attribuer une prime de cinq mille euros (5 000 €) supplémentaire.

Chacun des quatre Lauréats se verra également offrir une mission d'accompagnement dispensée par un bénévole de l'association Passerelles et Compétences sur une de leurs problématiques juridique, financière, stratégique, ressources humaines ou organisationnelle.

Dans ce cadre, les Lauréats du Concours pourront bénéficier d'un soutien dans la conduite ou la promotion de leurs Projets élaborés dans le cadre du Prix KLESIA Accompagnement Handicap 2020.

Le coût lié à la mise en place de la mission (définition précise du besoin, diffusion de la mission et identification du bénévole) sera pris en charge par l'Organisateur, dans le respect des modes et règles d'intervention de l'association Passerelles et Compétences et conformément à l'accord existant entre l'Organisateur et l'association Passerelles et Compétences.

Les Prix ne peuvent faire l'objet d'aucune contrepartie différente de celles décrites au présent article de quelque nature que ce soit.

La remise officielle des Prix se déroulera le 1^{er} décembre 2020 à Paris. Chaque Candidat s'engage, dans l'hypothèse où il serait Lauréat, à être représenté lors de cet événement.

→ Article 11 – Mise à disposition des fonds

Chaque Lauréat signera une convention (ci-après la « **Convention** ») avec l'Organisateur présentant les modalités de mise à disposition des fonds.

Il est d'ores et déjà précisé que le versement du montant correspondant au Prix récompensant chacune des catégories se fera par virement en un seul versement dans les conditions décrites à la Convention.

→ Article 12 – Responsabilité de l'Organisateur

L'Organisateur n'encourra aucune responsabilité du fait de l'organisation du Concours notamment si, en cas de force majeure, d'événements indépendants de sa volonté, de problèmes techniques ou cas de fraudes, il est amené à annuler, modifier, écourter, proroger ou reporter le Concours. L'Organisateur n'encourra aucune responsabilité du fait de toute information incorrecte ou inexacte causée, par tout équipement ou programme associé à l'organisation ou utilisé dans l'organisation du Concours.

Par ailleurs, le Candidat reconnaît que la responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée du fait de l'exécution, de l'absence d'exécution ou de la mauvaise exécution de la prestation d'accompagnement par l'association Passerelles et Compétences et renonce de ce fait à tous recours contre l'Organisateur et l'association Passerelles et Compétences

→ Article 13 – Communication dans le cadre du Concours

Les Lauréats autorisent l'Organisateur à faire connaître leur identité lors de la publication des résultats du Concours Prix KLESIA Accompagnement Handicap 2019. Ils autorisent également l'Organisateur à publier ou à diffuser, sur quelque support que ce soit, à des fins non lucratives, l'ensemble des documents du dossier de participation.

Dans le cadre de la promotion des dotations et des Projets qui auront été primés, l'Organisateur peut être amené à se rapprocher de partenaires qui auront alors connaissance du contenu des dossiers.

→ Article 14 – Données à caractère personnel

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les

RÈGLEMENT DU PRIX KLESIA ACCOMPAGNEMENT HANDICAP 2020

Informations communiquées à l'occasion de la participation au Concours sont destinées à l'Association de Moyens KLESIA en sa qualité de responsable du traitement. Les données sont collectées, avec le consentement du Candidat, pour les besoins de la bonne réalisation du Concours Prix KLESIA Accompagnement Handicap. Aucune donnée ne sera transmise à un tiers autre que l'Association de Moyens KLESIA. La durée de conservation des données se limitera au 31 décembre de l'année suivant celle du concours.

Les Candidats disposent à tout moment de la faculté d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ainsi qu'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition pour motifs légitimes aux données personnelles.

Pour exercer ce droit, la demande devra être adressée à

KLESIA Service INFO CNIL
CS 30027, 93108 Montreuil cedex,

ou par courriel à l'adresse suivante : info.cnil@klesia.fr

→ Article 15 – Litige et tribunal compétent

Le Concours et l'interprétation du présent règlement sont soumis au droit français.

Toute contestation doit être signalée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Organisateur à l'adresse précisée à l'Article 1 et faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. Aucune contestation ne sera recevable deux (2) mois après la date de l'annonce des résultats.

A défaut d'accord amiable trouvé dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre de contestation RAR, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents.

→ Article 16 – Dépôt

Le règlement du Concours est accessible à titre gratuit sur le site prixhandicap.klesia.fr.

Il est également disponible à toute personne qui en fait la demande auprès de la Direction de l'Action Sociale de l'Organisateur à l'adresse mail :

accompagnement.handicap@klesia.fr

ou adresse postale suivante :

**KLESIA - Direction de l'Action Sociale
1 rue Denise Buisson - 93554 Montreuil Cedex.**

Le règlement complet du Concours a fait l'objet d'un dépôt chez un Huissier de Justice :

Maître Pierre Joseph PECASTAING
9 rue du Nil
75002 Paris

Le règlement du Concours peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant publié sur le site prixhandicap.klesia.fr et déposé auprès de l'étude de Maître Pierre-Joseph PECASTAING. Cet avenant au présent règlement, ne sera pas susceptible de contestation de la part des Candidats. L'avenant entrera en vigueur à compter de sa date de dépôt auprès de l'étude susvisée et sera réputé avoir été accepté par les Candidats du simple fait de leur participation au Concours. Tout Candidat refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Concours.

→ Article 17 – Autres Dispositions

Dans l'hypothèse où l'une des clauses du présent règlement serait déclarée nulle, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité du règlement lui-même et toutes ses autres clauses conserveraient leur force et leur portée.